

**Dispositif**

- 1) L'article 12, paragraphe 3, de la directive 76/308/CEE du Conseil, du 15 mars 1976, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, droits, taxes et autres mesures, telle que modifiée par la directive 2001/44/CE du Conseil, du 15 juin 2001, doit être interprété en ce sens que les juridictions de l'État membre où l'autorité requise a son siège n'ont, en principe, pas compétence pour vérifier le caractère exécutoire du titre permettant l'exécution du recouvrement. En revanche, dans l'hypothèse où une juridiction de cet État membre est saisie d'un recours dirigé contre la validité ou la régularité des mesures d'exécution, telles que la notification du titre exécutoire, cette juridiction a le pouvoir de vérifier si ces mesures ont été régulièrement effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires dudit État membre.
- 2) Dans le cadre de l'assistance mutuelle instaurée en vertu de la directive 76/308, telle que modifiée par la directive 2001/44, le destinataire d'un titre exécutoire permettant le recouvrement doit, pour être mis en mesure de faire valoir ses droits, recevoir la notification de ce titre dans une langue officielle de l'État membre où l'autorité requise a son siège. Afin de garantir le respect de ce droit, il appartient au juge national d'appliquer son droit national tout en veillant à assurer la pleine efficacité du droit communautaire.

(<sup>1</sup>) JO C 209 du 15.08.2008

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 28 janvier 2010  
(demande de décision préjudicielle du Hof van Cassatie van België — Belgique) — Belgische Staat/Direct Parcel Distribution Belgium NV**

(Affaire C-264/08) (<sup>1</sup>)

**[Code des douanes communautaire — Dette douanière — Montant des droits — Articles 217 et 221 — Ressources propres des Communautés — Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 — Article 6 — Exigence d'une prise en compte du montant des droits préalablement à la communication de celui-ci au débiteur — Notion de montant «légalement dû»]**

(2010/C 63/10)

Langue de procédure: le néerlandais

**Juridiction de renvoi**

Hof van Cassatie van België

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Belgische Staat

Partie défenderesse: Direct Parcel Distribution Belgium NV

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Hof van Cassatie van België — Interprétation des art. 217, par. 1, et 221, par. 1, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (version en vigueur en 1992) (JO L 302, p. 1) et 6 du règlement (EE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130, p. 1) — Recouvrement a posteriori des droits à l'importation ou à l'exportation — Exigence ou non d'une prise en compte du montant des droits préalablement à la communication au débiteur — Notion d'«inscription dans les registres comptables ou sur tout autre support qui en tient lieu» — Répétition de l'indu

**Dispositif**

- 1) L'article 221, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, doit être interprété en ce sens que la «prise en compte» du montant des droits à recouvrer qui y est visée constitue la «prise en compte» dudit montant telle que définie à l'article 217, paragraphe 1, dudit règlement.
- 2) La «prise en compte» au sens de l'article 217, paragraphe 1, du règlement n° 2913/92 doit être distinguée de l'inscription des droits constatés dans la comptabilité des ressources propres visée à l'article 6 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés. Dès lors que l'article 217 du règlement n° 2913/92 ne prescrit pas de modalités pratiques de la «prise en compte» au sens de cette disposition ni, partant, d'exigences minimales d'ordre technique ou formel, cette prise en compte doit être effectuée de manière à assurer que les autorités douanières compétentes inscrivent le montant exact des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui résulte d'une dette douanière dans les registres comptables ou sur tout autre support qui en tient lieu, afin de permettre, notamment, que la prise en compte des montants concernés soit établie avec certitude, y compris à l'égard du redevable.
- 3) L'article 221, paragraphe 1, du règlement n° 2913/92 doit être interprété en ce sens que la communication par les autorités douanières au débiteur, selon les modalités appropriées, du montant des droits à l'importation ou à l'exportation à payer ne peut être valablement effectuée que si le montant de ces droits a été préalablement pris en compte par lesdites autorités. Les États membres ne sont pas tenus d'adopter des règles de procédure spécifiques relatives aux modalités selon lesquelles doit avoir lieu la communication au redevable du montant desdits droits dès lors que peuvent être appliquées à cette communication des règles de procédure internes de portée générale garantissant une information adéquate du redevable et lui permettant d'assurer, en toute connaissance de cause, la défense de ses droits.

- 4) Le droit communautaire ne s'oppose pas à ce que le juge national s'appuie sur une présomption, s'attachant à la déclaration des autorités douanières, selon laquelle la «prise en compte» du montant des droits à l'importation ou à l'exportation au sens de l'article 217 du règlement n° 2913/92 a été effectuée avant la communication de ce montant au débiteur, pourvu que les principes d'effectivité et d'équivalence soient respectés.
- 5) L'article 221, paragraphe 1, du règlement n° 2913/92 doit être interprété en ce sens que la communication du montant des droits à recouvrer doit avoir été précédée de la prise en compte de ce montant par les autorités douanières de l'État membre concerné et que, à défaut d'avoir fait l'objet d'une prise en compte conformément à l'article 217, paragraphe 1, du règlement n° 2913/92, ledit montant ne peut pas être recouvré par ces autorités, lesquelles conservent, toutefois, la faculté de procéder à une nouvelle communication du même montant, dans le respect des conditions prévues à l'article 221, paragraphe 1, du règlement n° 2913/92 et des règles de prescription en vigueur à la date à laquelle la dette douanière a pris naissance.
- 6) Si le montant des droits à l'importation ou des droits à l'exportation demeure «légalement dû» au sens de l'article 236, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement n° 2913/92, alors même que ce montant a été communiqué au redevable sans avoir préalablement été pris en compte conformément à l'article 221, paragraphe 1, de ce même règlement, il n'en demeure pas moins que, si une telle communication n'est plus possible en raison du fait que le délai fixé à l'article 221, paragraphe 3, dudit règlement est expiré, ledit redevable doit en principe pouvoir obtenir le remboursement de ce montant par l'État membre l'ayant perçu.

(<sup>1</sup>) JO C 247 du 27.09.2008

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 21 janvier 2010 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de première instance de Mons — Belgique) — Société de Gestion Industrielle (SGI)/État belge**

(Affaire C-311/08) (<sup>1</sup>)

*(Liberté d'établissement — Libre circulation des capitaux — Fiscalité directe — Législation en matière d'impôt sur le revenu — Détermination du revenu imposable des sociétés — Sociétés se trouvant dans une situation d'interdépendance — Avantage anormal ou bénévole accordé par une société résidente à une société établie dans un autre État membre — Ajout du montant de l'avantage en cause aux bénéfices propres de la société résidente l'ayant accordé — Répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les États membres — Lutte contre l'évasion fiscale — Prévention des pratiques abusives — Proportionnalité)*

(2010/C 63/11)

Langue de procédure: le français

#### Jurisdiction de renvoi

Tribunal de première instance de Mons

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Société de Gestion Industrielle (SGI)

Partie défenderesse: État belge

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunal de première instance de Mons (Belgique) — Interprétation des art. 12, 43, 48 et 56 CE — Admissibilité d'une réglementation nationale prévoyant l'imposition, dans le chef d'une société résidente, d'un avantage anormal ou bénévole consenti par celle-ci à une société non résidente avec laquelle existent des liens d'interdépendance, mais ne prévoyant pas une telle imposition lorsque le même avantage est octroyé à une société résidente

#### Dispositif

L'article 43 CE, lu en combinaison avec l'article 48 CE, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas en principe à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle un avantage anormal ou bénévole est imposé dans le chef de la société résidente lorsque celui-ci a été consenti à une société établie dans un autre État membre, à l'égard de laquelle cette première société se trouve directement ou indirectement dans des liens d'interdépendance, tandis qu'une société résidente ne saurait être imposée sur un tel avantage lorsque celui-ci a été consenti à une autre société résidente, à l'égard de laquelle cette première société se trouve dans de tels liens. Il appartient cependant à la juridiction de renvoi de vérifier que la réglementation en cause au principal ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis par celle-ci, pris ensemble.

(<sup>1</sup>) JO C 260 du 11.10.2008

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 28 janvier 2010 — Commission européenne/République française**

(Affaire C-333/08) (<sup>1</sup>)

*(Manquement d'État — Libre circulation de marchandises — Articles 28 CE et 30 CE — Restriction quantitative à l'importation — Mesure d'effet équivalent — Régime d'autorisation préalable — Auxiliaires technologiques et denrées alimentaires pour la préparation desquelles ont été utilisés des auxiliaires technologiques en provenance d'autres États membres où ils sont légalement fabriqués et/ou commercialisés — Procédure permettant aux opérateurs économiques d'obtenir l'inscription de telles substances sur une «liste positive» — Clause de reconnaissance mutuelle — Cadre réglementaire national créant une situation d'insécurité juridique pour des opérateurs économiques)*

(2010/C 63/12)

Langue de procédure: le français

#### Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant: B. Stromsky, agent)